Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

LA PRISE EN COMPTE DES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SECURITE PRIVEE (EMSP) PAR L'UNION EUROPEENNE DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME

THIERRY GARCIA
Maître de conférences, HDR, Université Nice Sophia Antipolis

La référence à l'actualité récente met en évidence les défis et les enjeux de la privatisation de la sécurité des transports : le 14 octobre 2013, un navire américain, armé par une EMSP – *Seaman Guard* spécialisé dans la contre-piraterie – battant pavillon du Sierra Leone et composé d'une majorité de gardes privés ayant la nationalité de plusieurs Etats membres de l'UE a été arraisonné par la marine indienne, à 15 milles nautiques d'un port indien[1]. La complexité d'une telle situation est révélatrice des difficultés de savoir quel est le droit applicable aux EMSP dans la lutte contre la piraterie maritime, et si notamment, le droit de l'UE, peut ou doit prendre en compte ces faits. Kant et Kelsen auraient parlé de l'« être » et du « devoir être », le *Sein* et le *Sollen*.

La définition des EMSP retenue dans cette étude est extensive, puisqu'elle est issue de la Déclaration de Montreux du 17 septembre 2008, qui ne dissocie pas les entreprises militaires et de sécurité privée, les identifiant comme des « *entreprises privées qui offrent des prestations militaires et/ou de sécurité*…»[2]. Quant au sens donné à la piraterie maritime, dont il a déjà été largement débattu, nous retiendrons celui de l'article 101 de la Convention de Montego Bay (CDM), en tant qu'acte illicite de violence commis à des fins privés, en haute mer, par un navire contre un autre navire.

L'approche adoptée consiste à se demander de quelle manière les EMSP sont « saisies » par l'UE, à la fois par des actes juridiques et des activités opérationnelles, dans une perspective dynamique, l'UE n'étant d'ailleurs pas la seule organisation internationale à s'intéresser à ces entreprises privées. En effet, dans une perspective comparatiste, sur le plan régional d'abord, le Conseil de l'Europe[3]

[1] « Des gardes privés européens arrêtés en Inde », *Bruxelles 2*, 4 octobre 2013.
[2] *Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées*, 17 septembre 2008, sur www.eda.admin.ch, consulté le 1er juillet 2014 et commentaire de BALMOND (L.) « Observations sur le document de Montreux relatif aux obligations juridiques pertinentes et aux bonnes pratiques pour les Etats concernant les activités des sociétés militaires privées », *RGDIP*, 2009, pp. 113 et s.
[3] *Rapport sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force*, adopté par la Commission de Vienne lors de sa 79ème session plénière. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 29 juin 2009, sur www.venice.coe.int/docs/2009, consulté le 1er juillet 2014.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

et l'Union africaine[4] par exemple se sont penchés sur ce problème, alors qu'au plan universel, l'ONU étudie avec acuité cette question[5].

A ce stade de notre réflexion, un constat général préalable doit être dressé : il n'existe pas de dispositions spécifiques régulant le statut et les activités de ces EMSP, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ne changeant d'ailleurs pas ces données. Le problème de la base juridique propre à l'UE dans l'action contre la piraterie maritime est alors posé, les compétences en matière de Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)[6] et dans le domaine des transports maritimes (art.90 et s TFUE) étant des compétences partagées avec les Etats membres.

De manière plus particulière, il n'existe pas de texte directement élaboré et appliqué par les institutions de l'UE pour lutter contre la piraterie maritime au moyen de gardes privés, la *lex ferenda* primant sur la *lex lata* dans ce secteur de la maritimisation de la sécurité. En effet, de trop grandes divergences persistent entre les 28 Etats membres, ce qui empêche l'adoption de tout texte.

Ces entreprises privées ont un spectre d'activité large allant de l'évaluation des risques, l'entraînement du personnel, la fourniture de gardes armés et non armés, en passant par des services non létaux comme l'utilisation d'appareils acoustiques, d'escortes armés jusqu'aux services de négociations pour la libération d'otages[7].

La question de la légitimité de l'UE à prendre en compte ces entreprises privées dans la lutte contre la piraterie maritime ne soulève – à notre sens – pas de débat saillant, les gouvernants et les citoyens européens dans leur grande majorité considérant comme fondamentale pour la collectivité, à la fois sur un plan moral et politique, de combattre la piraterie maritime, même s'il n'existe pas de consensus entre les Etats membres de l'UE. Selon les sources officielles, il n'y a d'ailleurs pas eu d'utilisation de tels gardes privés lors de l'opération EUNAFVOR Somalie- ATALANTA, dans le cadre de la PSDC.

En revanche, sur le plan de la légalité, l'encadrement juridique des EMSP par l'UE est problématique, deux questions essentielles restant pendantes : celles de l'effectivité et de l'efficacité de la prise en compte de ces entreprises privées dans la lutte contre la piraterie maritime. L'effectivité relève de l'ordre de l'avéré au regard des règles appliquées alors que l'efficacité s'inscrit dans le cadre de la possibilité à la lumière des règles applicables, la première composante prédominant en ce domaine malgré d'importantes lacunes. En effet, à une effectivité insuffisante des règles appliquées (I) s'ajoute une efficacité nécessaire des règles applicables (II).

---

[4] Union africaine. Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité, § 20, sur www.peaceau.org, consulté le 1er juillet 2014.

[5] PINGEOT (L.), *Dangerous Partenership – Private Military and Security Companies at the UN*, New York, Global Policy Forum, 2012.

[6] AUVRET-FINCK (J.), (dir.), *Vers une relance de la politique de sécurité et de défense commune ?,* Larcier, 2014, 356 p., en particulier GARCIA (Th.), « PSDC et Entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) », pp. 259-269.

[7] Pour de plus amples développements, v. « Les sociétés militaires privées dans la lutte contre la piraterie », *Pyramides*, n° 21, 2012, pp. 123-124.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info